

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 10/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GRANDLIEU

Parc d'Activités de Tournebride
1 rue de la Guillauderie
44118 La Chevrolière

Références : N3-2025-0120
Code AIOT : 0006309906

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/01/2025 dans l'établissement COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GRANDLIEU implanté Le Grandchamp 44310 Saint-Lumine-de-Coutais. L'inspection a été annoncée le 13/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GRANDLIEU
- Le Grandchamp 44310 Saint-Lumine-de-Coutais
- Code AIOT : 0006309906
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, articles 21, 25 et 29	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours
5	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32, 35 et 38	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
6	Registre des déchets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours
7	Entreposage des déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe 1 : point 2 (2.2, 2.4 et 2.6)	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Entretien du site	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, articles 6, 7 et 9	Sans objet
2	Prévention des chutes et collisions	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27	Sans objet
4	Formation des agents	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26	Sans objet
8	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de relever 4 non-conformités qui nécessitent des actions correctives et des demandes de justificatifs. **Un plan d'action sera à transmettre sous 1 mois par l'exploitant.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Entretien du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, articles 6, 7 et 9
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté – Entretien
Prescription contrôlée : • Mesures de prévention des envols des poussières et des dépôts de matières (conception et entretien des voies de circulation), pas de salissure des voies publiques (art. 6), • L'installation est maintenue propre et entretenue en permanence (art. 7), • Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières (art. 9).
Constats : Le site est propre et bien entretenu (pas d'encombrants). Un agent d'accueil est présent sur le site. En dehors des horaires d'ouverture, l'agent d'accueil entretient le site à l'aide de divers outils (souffleur, pelle et balai, ...). Actuellement, une balayeuse réalise une activité de nettoyage sur l'ensemble du site une fois par semestre. Suite au renouvellement du marché de gestion des déchetteries de la communauté de commune avec Brangeon environnement, la fréquence de passage de la balayeuse sera désormais d'une fois par trimestre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention des chutes et collisions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité des piétons
Prescription contrôlée : <u>Prévention des chutes et collisions.</u> Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zone possible de dépôts de déchets. Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contrebas. Des panneaux signalant le risque

de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.

- II. Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.

Constats :

Aucun encombrant ne gêne la circulation des piétons ou des véhicules. Au niveau de chaque emplacement de stationnement, il y a une butte qui délimite bien le cheminement piéton du véhicule. La circulation des piétons entre chaque benne se fait de manière sécurisée.

Le quai de déchargement est situé en hauteur et des dispositifs anti-chutes sont disposés sur l'ensemble du quai.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21, 25 et 29

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

(art 21) L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10,
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

(art 25) Vérification périodique et maintenance des équipements - L'exploitant effectue la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie

ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur

(art 29) Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie [...] Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées [...]

Constats :

Sur le site, 3 extincteurs sont en place : 2 dans le local accueil et 1 dans le local déchets dangereux. Ils sont vérifiés régulièrement, la dernière vérification date du 2 février 2024. Cette dernière a été effectuée par la société Multiprotect. D'après l'exploitant, la prochaine vérification aura lieu fin janvier.

Le site ne possède pas de détection incendie.

Une bâche incendie est présent à proximité immédiate du site mais pas accessible hors heures ouvrées. Son volume est de 120 m³. L'accès au site n'est également pas possible hors heures ouvrées.

Il n'y a pas de moyen de confinement des eaux d'incendie. L'exploitant explique ne pas avoir mis en place ce dispositif, car l'emprise foncière nécessaire pour mettre un bassin serait trop importante. L'exploitant étudie la mise en place d'une vanne de confinement. Cette vanne serait à coupler avec un volume de confinement en point bas du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra proposer à l'inspection un plan d'action sur la mise en place d'un système de confinement et du délai de mise en œuvre de ce dispositif. L'avis du SDIS est à demander sur ce dernier. L'exploitant doit rendre la bâche et le site d'exploitation accessible en permanence au SDIS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

N° 4 : Formation des agents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des capacités et connaissances des agents

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie (art. 26)

Constats :

L'exploitant nous indique la mise en place d'un Système d'Information des Ressources Humaines (SIRH) début 2025, ce qui facilitera la gestion de la formation des agents.

Lors de l'arrivée d'un nouvel agent, celui-ci a dans un premier temps une formation sur la sécurité du site. L'agent d'accueil présent sur site a effectué les formations suivantes : sécurité, gestion des déchets dangereux, équipier de première intervention (incendie) et habilitation électrique.

Une attestation des formations de l'agent d'accueil nous a été transmise le 31 janvier 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, articles 32, 35 et 38
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et surveillance
Prescription contrôlée : • Collecte des eaux pluviales (art. 32) - Conditions de collecte et connaissance des réseaux • Conditions et surveillance des rejets (art. 35) • Surveillance des rejets (art. 38)
Constats : Sur le site, il y a un point de rejet des eaux de ruissellement. Le dernier contrôle du rejet a été effectué le 22 décembre 2023 par Eurofins. L'ensemble des éléments mesurés ne dépassent les valeurs limite d'émissions (VLE) réglementaires. Par contre, aucun contrôle n'a été effectué en 2024. D'après l'exploitant, le dernier nettoyage du système de traitement a été effectué le 19 février 2024 par la société SARP-OSIS OUEST. L'exploitant a fourni, le 31 janvier 2025, l'analyse des eaux de rejet du 22 décembre 2023 et le bordereau de suivi de déchet du débourbeur établi suite au nettoyage de celui-ci.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection le bon d'intervention du nettoyage du système de traitement fait en 2024. L'exploitant effectue le contrôle de rejet des eaux. Il devra suite à ce contrôle fournir à l'inspection le bon d'intervention ainsi que les résultats. L'exploitant doit s'assurer que ces contrôles soient faits annuellement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 6 : Registre des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets sortants
Prescription contrôlée : Gestion des déchets sortants
Constats : Dans le local d'accueil, il y a un registre papier formalisé par l'agent d'accueil avec les dates de demandes d'enlèvement des bennes et de départ de celles-ci. Une version dématérialisée existe. Une extraction sur le dernier trimestre 2024 nous a été transmise le 31 janvier 2025. Le registre n'est pas complet, certaines informations sont manquantes : Le numéro du bordereau de suivi des déchets n'est pas renseigné.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veille à correctement remplir le registre des déchets avec l'ensemble des informations réglementaire et transmet à l'inspection une nouvelle extraction de ce registre. Le numéro du bordereau de suivi des déchets doit être renseigné systématiquement
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 7 : Entreposage des déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe 1 : point 2 (2.2, 2.4 et 2.6)
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie / Pollution
Prescription contrôlée : • locaux d'entreposage (point 2.2) • ventilation (point 2.4) • rétention des aires et locaux de travail (point 2.6)
Constats : Les déchets dangereux sont entreposés dans un local spécifique dédié. Ce local est correctement ventilé. Une rétention est associée à ce local, mais l'ensemble des déchets liquides dangereux n'est pas sur rétention. L'exploitant nous indique que de nombreux vols ont eu lieu sur le site (extincteurs, grille de rétention, étagère du local, etc.). Il y a une absence de pictogramme sur les étiquettes des produits. La déchetterie ne réceptionne pas les DEEE.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant modifie les étiquettes de façon à faire apparaître les pictogrammes de dangers des produits. L'ensemble de la rétention du local de déchet dangereux est à remettre en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 8 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.
Constats : La dernière vérification des installations électriques a été faite le 7 juin 2024 par SOCOTECH. Le Q18 et le rapport de vérification ont été transmis le 31 janvier 2025. Aucune observation n'a été émise suite à cette vérification. Le Q18 montre qu'il n'y a pas de risque incendie et/ou d'explosion particulier sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

